

**Département du Pas-de-Calais
Arrondissement de Béthune
Commune de Saily sur la Lys**

**ARRETE INTERDISANT LES DEJECTIONS CANINES SUR LE
DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

Le Maire de Saily sur la Lys, Conseillère Régionale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

Vu les dispositions du code de la santé publique ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Considérant la présence de plus en plus fréquente de déjections canines sur les trottoirs et espaces publics ouverts au public et notamment aux enfants ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts, parcs et jardins et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines ;

Considérant qu'il en va de l'intérêt général de la commune ;

ARRETE

Article 01 Les déjections canines sont autorisées dans les seuls caniveaux.

Article 02 En dehors des cas définis à l'article 1, les déjections canines sont interdites sur les trottoirs, les voies piétonnes, les espaces verts publics, les espaces des jeux publics pour enfants, les parcs et ce par mesure d'hygiène publique. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

Article 03 En cas de non respect de l'interdiction édictée à l'article 2, les infractions au présent arrêté sont passibles d'amendes.

Article 04 Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et le public pourra le consulter en Mairie aux heures d'ouverture des bureaux.

Article 05 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Laventie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au représentant de l'Etat.



Fait à Saily sur la Lys, le 05 janvier 2011

Le Maire, Conseillère Régionale

au Centre